DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	04-1378
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70500225-01
DATE :	Le 18 mai 2005

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 7 mars 2005 pour faire exécuter un jugement de la Cour du Québec, division des petites créances.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 31 mars 2005 avec effet rétroactif au 7 mars 2005. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 4 mai 2005.

La preuve au dossier révèle que la demanderesse a obtenu gain de cause devant la Cour du Québec, division des petites créances, le 9 novembre 2004 pour une somme de 2 000 $ accordée pour compenser la perte de ses effets personnels que les propriétaires de son logement auraient détruits. Elle souhaite obtenir un mandat d'aide juridique pour l'exécution de ce jugement.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle est dépressive et qu'elle n'a pas la force morale et les ressources financières pour exécuter son jugement.

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique prévoit que l'aide juridique est accordée pour des services juridique prévus à la présente loi;

CONSIDÉRANT que le présent dossier en est un de petites créances quant à la réclamation financière et que ceci ne peut constituer un service prévu à la Loi sur l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me CLAIRE CHAMPOUX	Me JOSÉE PAYETTE